

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À  
L'OPTION DE GESTION DE LA DEMANDE EN PUISSANCE (L'OPTION)**

---

- 1. Références :** (i) Pièce [C-ACEFQ-0034](#), p. 9 ;  
(ii) Pièce [B-0097](#), p. 7-8.

**Préambule :**

(i) « *L'ACEFQ est plutôt d'avis que le MAFM ne devrait dans aucun cas excéder le montant d'aide financière qui serait accordé à un participant devant fournir un effacement équivalent à sa puissance engagée à au moins une occasion au cours d'un hiver. L'ACEFQ recommande à la Régie d'ordonner l'inclusion d'une telle disposition dans les modalités d'attribution du MAFM.*

*L'ACEFQ demande à la Régie d'ordonner l'inclusion d'une disposition à l'effet que le MAFM ne peut dans aucun cas excéder le montant d'aide financière qui serait accordé à un participant devant fournir un effacement équivalent à sa puissance engagée à au moins une occasion au cours d'un hiver. » [nous soulignons]*

(ii) « *Le Distributeur rappelle qu'en vertu de l'Option, il n'y a pas d'engagement de réduction de la puissance de la part des clients adhérents, contrairement aux options d'électricité interruptible qui exigent des participants un engagement de puissance interruptible et pour lequel des pénalités peuvent être exigées en cas de défaut de non-interruption.*

*De plus, sous le Programme, les participants fournissaient lors de l'inscription du projet un estimé de leur réduction de puissance, sujet à validation par le Distributeur pour notamment son niveau de raisonabilité. Cet estimé était utile pour des fins de planification des approvisionnements, particulièrement alors que le Distributeur cherchait à créer un bassin de participants au Programme. Toutefois, les participants n'étaient pas tenus d'atteindre une réduction de puissance précise*

*La méthode de calcul proposée par la Régie ne pourrait donc être envisagée puisque qu'elle repose sur une donnée, la puissance d'effacement prévue par le client, qui sera inconnue du Distributeur au moment de l'adhésion du client à l'Option. De surcroît, si le Distributeur devait demander aux clients, ainsi qu'il le faisait dans le cadre du Programme, de soumettre un estimé de leur réduction de puissance et que celui-ci servait à établir leur MAFM, les clients auraient tout intérêt à surestimer sa valeur. » [nous soulignons]*

**Demande :**

- 1.1 Veuillez expliquer comment la recommandation de l'ACEFQ faisant appel à la notion d'effacement équivalent à la puissance engagée d'un participant pourrait être adoptée par la Régie dans un contexte où le Distributeur indique que cette donnée lui est inconnue au moment de l'adhésion du client à l'Option.